

Fonctionnant à effectifs réduits, elle est spécialement chargée :

- De l'étude des transports militaires du temps de paix ;
- De la préparation, en liaison avec le commissariat aux transports terrestres, des transports militaires opérationnels ;
- Du maintien en condition, sous le contrôle du commissariat aux transports terrestres, des matériels et installations ferroviaires conservés pour les besoins militaires ;
- De l'entretien des installations et matériels du service militaire des chemins de fer.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Des instructions particulières préciseront le fonctionnement de la commission centrale des chemins de fer et de ses commissions subordonnées.

Art. 9. — Le chef d'état-major de l'armée de terre et le commissaire général aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1975.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLÉ.

#### Composition du comité de la médaille des services militaires volontaires.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 19 mars 1975, le comité de la médaille des services militaires volontaires est composé ainsi qu'il suit :

- Le ministre de la défense ou son représentant ;
- Le délégué ministériel pour l'armement ou son représentant ;
- Le chef d'état-major des armées ou son représentant ;
- Le chef d'état-major de l'armée de terre ou son représentant ;
- Le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;
- Le chef d'état-major de l'armée de l'air ou son représentant ;
- Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire ou son représentant ;
- Quatre officiers de réserve ;
- Quatre sous-officiers de réserve ;
- Le chef du bureau des décorations, rapporteur.

#### Services extérieurs.

Par décision du ministre de la défense en date du 15 mars 1975, les attachés de service administratif de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs du ministère de la défense dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1975 pour l'accession au grade de chef de service administratif :

M <sup>me</sup> Simeoni (Cécile).	M <sup>me</sup> Casimir (Micheline), épouse
Perrin (Sophie), épouse	Seligmann.
Damasio.	M. Jean (André).
MM. Soulat (Roger).	M <sup>lle</sup> Callamad (Paulette).
Lcloup (Pierre).	M. Canon (Antoine).

Par décision du ministre de la défense en date du 15 mars 1975, les attachés de service administratif de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs du ministère de la défense dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1975 pour l'accession à la 1<sup>re</sup> classe d'attaché de service administratif :

MM. Ballu (Maxime).	M <sup>me</sup> Renaud (Paule), épouse
Mesle (Eugène).	Dort.
M <sup>lle</sup> Carpentier (Marie).	MM. Billaut (Pierre).
M <sup>me</sup> Lux (Michèle), épouse	Sellier (Michel).
Bernard.	Lemaire (Jacques).
	Gangloff (Georges).

Par décision du ministre de la défense en date du 15 mars 1975, les fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la défense, dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 1975 pour l'accession au choix au grade d'attaché de service administratif de 2<sup>e</sup> classe du corps administratif supérieur des services extérieurs :

M <sup>me</sup> Schnall (Simone), épouse.	M <sup>lle</sup> Plano (Hélène).
Voros.	

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

### Autorisation de mise en service de la bretelle de raccordement de l'autoroute A 43 à l'aéroport de Satolas.

Le ministre de l'équipement,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu la loi modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, ensemble le décret du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu le décret du 4 avril 1971 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A 41 Grenoble—Scientrier, A 43 Lyon—Chambéry et Montmélian—Pont Royal, A 48 Bourgoin—Grenoble et A 49 Grenoble—Valence ;

Vu la convention de concession, et notamment son article 6, et le cahier des charges annexé, et notamment ses articles 6, 8 et 13 ;

Vu le procès-verbal de récolement provisoire,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La bretelle autoroutière reliant l'autoroute A 43 Lyon—Chambéry à l'aéroport de Satolas peut être ouverte à la circulation à partir du 20 avril 1975.

Art. 2. — Une mise en service partielle de la bretelle autoroutière peut être autorisée à titre temporaire les 12, 13 et 14 avril 1975.

Art. 3. — Le préfet délégué pour la police à Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1975.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des routes  
et de la circulation routière,  
MICHEL FÈVE.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Arrêtés portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite agricole.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, paru ce jour.

Décret n° 75-202 du 18 mars 1975 portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des mesures métropolitaines concernant l'agriculture de montagne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code rural, et notamment son livre VII, titre II ;

Vu le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne ;

Vu le décret n° 72-15 du 4 janvier 1972 concernant la participation financière de l'Etat à des dépenses de constructions rurales ;

Vu le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale Montagne (I. S. M.) au profit d'agriculteurs à titre principal installés en zone de montagne,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agriculteurs des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion mettant en valeur des terres situées dans les zones de montagne ci-après définies bénéficient dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités des aides accordées aux exploitants montagnards de la métropole par les décrets n° 72-14 et 72-15 du 4 janvier 1972 et n° 74-134 du 20 février 1974 visés ci-dessus.

Les aides accordées aux exploitants montagnards de la métropole par des décrets autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront, après adaptation, être étendues par décrets à ces départements.

Art. 2. — Peuvent être incluses dans les zones de montagne visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion, à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent, en outre, être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 p. 100 au moins.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer précisera les communes et parties de communes classées en zone de montagne en application des dispositions du présent article.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements  
et territoires d'outre-mer,  
OLIVIER STIRN.

**Délimitation de zones de montagne dans les trois départements d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.**

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 75-202 du 18 mars 1975, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les territoires des communes ou parties de communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont classés en zone de montagne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1975.

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux départements  
et territoires d'outre-mer,  
OLIVIER STIRN.

**ANNEXE**

*Département de la Réunion.*

Sont incluses en totalité en zone de montagne les communes suivantes :

Cilaos, Salazie et Plaine-des-Palmistes.

Sont en outre incluses en zone de montagne :

Les parties des communes de La Possession, Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Aviron, Etang-Salé, Saint-Philippe, Bras-Panon situées au-dessus de 100 mètres d'altitude ;

Les parties de la commune de Sainte-Marie situées au-dessus de 300 mètres d'altitude ;

Les parties des communes de Saint-André, Saint-Denis, Sainte-Suzanne situées au-dessus de 400 mètres d'altitude ;

Les parties des communes d'Entre-Deux, du Tampon, Saint-Pierre, Petite-Île situées au-dessus de 500 mètres d'altitude ;

Les parties de la commune de Saint-Paul situées à l'Est d'une limite constituée, du Nord au Sud, par une ligne droite allant de la pointe du Sud de la commune de La Possession à l'intersection de la ravine de la Grande-Plaine avec la cote 100 mètres ; la cote 100 mètres jusqu'à la ravine du Bernica ; la cote 500 mètres jusqu'à la ravine de la Saline ; la cote 100 mètres jusqu'à la limite Sud du territoire communal ;

Les parties de la commune de Saint-Louis situées, de l'Ouest vers l'Est, au-dessus de la cote 200 mètres jusqu'à la ravine du Barrage et, au-dessus de la cote 400 mètres de cette ravine, jusqu'à la limite du territoire communal.

Les parties de la commune de Saint-Joseph situées, de l'Ouest vers l'Est, au-dessus de la cote 500 mètres jusqu'à la rivière Langevin ; au-dessus de la cote 400 mètres jusqu'au bras Jacques-Payet ; au-dessus de la cote 100 mètres de ce bras jusqu'à la limite du territoire communal ;

Les parties de la commune de Sainte-Rose situées, du Nord au Sud, au-dessus de la cote 100 mètres jusqu'au C. D. 57 ; au-dessus de la cote 200 mètres de ce chemin départemental jusqu'à la limite du territoire communal ;

Les parties de la commune de Saint-Benoît situées, du Sud vers le Nord, au-dessus de la cote 400 mètres jusqu'au bras Madeleine, puis au-dessus de la cote 200 mètres de ce bras jusqu'à la limite du territoire communal.

*Département de la Guadeloupe.*

Sont incluses pour parties en zone de montagne les communes ci-après :

Au-dessus de 100 mètres d'altitude : Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Vieux-Port, Capesterre entre la limite Sud du territoire communal et une ligne droite joignant l'agglomération du Bananier à l'habitation Grande-Chasse ;

Au-dessus de 200 mètres d'altitude : Gourbeyre, Trois-Rivières ; Zone dite des Grands-Fonds : entité géographique intéressant les communes de Morne-à-l'Eau, Abymes, Sainte-Anne, Gosier, limitée par la R. N. 5 (Pointe-à-Pitre, Morne-à-l'Eau, Lasserre), le C. V. (Lasserre, Gascon, Cambourg, Douville, Poirier) et la R. N. 4 (Sainte-Anne, Pointe-à-Pitre) ;

Au-dessus de 350 mètres d'altitude : Sainte-Claude.

*Département de la Martinique.*

Sont incluses en zone de montagne :

En totalité les communes suivantes : Fonds-Saint-Denis, Morne-Rouge, Morne-Vert ;

Pour parties, les communes ci-après :

Au-dessus de 100 mètres d'altitude : Case-Pilote, Bellefontaine, Le Carbet, Saint-Pierre, Le Prêcheur, Grand-Rivière, Macouba, Le Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph ;

Au-dessus de 250 mètres d'altitude : Gros-Morne, Basse-Pointe ;

Au-dessus de 300 mètres d'altitude : Ajoupa-Bouillon, Fort-de-France, Schoelcher.

**Comité national de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.**

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 17 mars 1975 :

Sont nommés membres du comité national de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

**I. — Représentants du secteur Production.**

M. Avril (Paul), à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).  
M. Blanck (Marcel), à Kientzheim (Haut-Rhin).  
M. Bousquet (Jean-Claude), à Jonquières (Hérault).  
M. Brechard (Louis), à Chamelet (Rhône).  
M. Brun (Fernand), à Gonfaron (Var).  
M. Capdemourlin (Jean), à Saint-Emilion (Gironde).  
M. Chandou (Raymond), au Fleix (Dordogne).  
M. Chiron (Michel), à Mouzillon (Loire-Atlantique).  
M. Estirach (Séverin), à Baixas (Pyrénées-Orientales).  
M. Fontan (André), à Nogaro (Gers).  
M. Frouin (Jacques), à Preignac (Gironde).  
M. Geoffroy (Henri), à Vertus (Marne).  
M. Gresser (Pierre), à Bennwihr (Haut-Rhin).  
M. Grosbon (Alphonse), à Saint-Gengoux-de-Scisse (Saône-et-Loire).  
M. Huret (Robert), à Martigné-Briand (Maine-et-Loire).  
M. Huet (Gaston), à Vouvray (Indre-et-Loire).  
M. Lamour (Philippe), à Bellegarde (Gard).  
M. Marinier (Louis), à Berson (Gironde).  
M. Perols (Gabriel), au Coudray-Macouard (Maine-et-Loire).  
M. Pierrefeu (Gérard), à Cairanne (Vaucluse).  
M. Prevosteau (Guy), à Lesparre (Gironde).  
M. Rebut (André), à Pommiers (Rhône).  
M. Tortochot (Gabriel), à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).

**II. — Représentants du secteur Commerce.**

M. Coste (Pierre), à Langon (Gironde).  
M. David (Jean), à Sorgues (Vaucluse).  
M. Drouet (Jean), à Vallet (Loire-Atlantique).  
M. Ducellier (Jean-Michel), à Ay (Marne).  
M. Faiveley (Guy), à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).  
M. Ginestet (Pierre), à Bordeaux (Gironde).  
M. Heim (Alfred), à Westhalten (Haut-Rhin).  
M. Jaboulet (Louis), à Tain-l'Hermitage (Drôme).  
M. Maire (Henri), à Arbois (Jura).  
M. Menjucq (Louis), à Morlaas (Pyrénées-Atlantiques).  
M. Piat (Charles), à Mâcon (Saône-et-Loire).  
M. Roureau (Jean), à Bordeaux (Gironde).  
M. Samalens (Georges), à Laujuzan (Gers).  
M. Schyler (Jean-Henri), à Bordeaux (Gironde).  
M. Touchais (Joseph), à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).